

Dérogation au régime du repos hebdomadaire commerces de Confection

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26, et R.3132-21, L.3132-27, L.3132-27-1, et L.3132-25-4, 1^{er} alinéa, L.3132-26-1,

Considérant la requête présentée par la direction d'un commerce de « Confection » en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir son établissement sur la commune de Saint-Jean-d'Angély, les dimanches 12 janvier 2025, 29 juin 2025, 31 août 2025 ainsi que 14 et 21 décembre 2025.

ARRÊTE

Article 1 : Les commerces de la branche d'activité de « Confection » implantés sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély sont autorisés à titre exceptionnel, à ouvrir et à employer du personnel sur la base du volontariat, pour **5 dimanches uniquement suivant les dates ci-après : 12 janvier 2025, 29 juin 2025, 31 août 2025 ainsi que 14 et 21 décembre 2025.**

Article 2 : En compensation, il sera accordé au personnel intéressé de cet établissement :

a/ Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

b/ Un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 : L'article L. 3132-1 du Code du Travail interdit d'occuper plus de 6 jours par semaine un même salarié. En conséquence, les dates des jours de repos des salariés les semaines où le repos dominical est supprimé devront être transmises aux services de l'inspection du travail.

ARTICLE 4 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée :

- . aux commerces de la branche d'activité de « Confection » ;
- . à l'Unité de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Poitou-Charentes.

**L'Adjoint au Maire,
Délégué à la sécurité,
Marylène JAUNEAU.**

